

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

---

**Règlement n° 2015-01  
relatif aux dispositions de  
taxations et tarifications  
pour l'exercice financier 2015**

---

**Considérant** l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du 6 novembre 2014 ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Dominique Rougeau, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

**Que** le Conseil municipal adopte le règlement n° 2015-01 établissant pour l'exercice financier 2015, les taux de taxes, de compensations et de tarifications pour les services municipaux, les modalités de leurs paiements à la Municipalité, les taux d'intérêt, pénalité et frais d'administration applicables sur les arrérages des taxes, compensations et tarifications des services municipaux et aussi sur tous autres factures et comptes émis par la Municipalité.

**Article 1 Taxe foncière générale (à l'ensemble)**

Qu'une taxe foncière générale de **0,4431 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015.

**Article 2 Taxe foncière pour la sécurité publique - Police (à l'ensemble)**

Qu'une taxe foncière de **0,0984 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015 pour les services de police de la Sûreté du Québec (240 600 \$).

**Article 3 Taxe foncière pour la voirie locale (à l'ensemble)**

Qu'une taxe foncière de **0,0634 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 pour le Transport routier en voirie locale.

**Article 4 Taxe foncière pour l'entretien du réseau d'eau potable (à l'ensemble)**

Qu'une taxe foncière de **0,0008 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 pour l'entretien du réseau d'aqueduc (purge du réseau de distribution de l'eau potable).

**Article 5 Taxe foncière pour l'aqueduc (à l'ensemble – service de la dette)**

Qu'une taxe foncière de **0,0111 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015 pour le service de la dette du **règlement d'emprunt n° 96-02**.

**Article 6 Taxe foncière pour l'aqueduc (à l'ensemble – service de la dette)**

Qu'une taxe foncière de **0,0101 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015 pour le service de la dette du **règlement d'emprunt n° 99-01 étapes 1 et 2**.

**Article 7 Taxe foncière pour l'aqueduc (à l'ensemble – service de la dette)**

Qu'une taxe foncière de **0,0066 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015 pour le service de la dette du **règlement d'emprunt n° 2000-04 (Lapierre-Brûlé)**.

**Règlement n° 2015-01 relatif aux dispositions de taxations, compensations et tarifications pour l'exercice financier 2015**

**Article 8 Taxe foncière pour l'assainissement des eaux usées – service de la dette et l'entretien (15 % à l'ensemble incluant immeubles communautaires)**

Qu'une taxe foncière de **0,0012 \$**, par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur non imposable inscrite au rôle (7 458 800 \$) des immeubles communautaires, et lesquelles valeurs imposables et non imposables s'inscriront au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015. Cette taxe est imposée en contribution de l'ensemble pour 15 % du service de la dette (3 005 \$) du **règlement d'emprunt n° 2004-002 pour l'assainissement des eaux usées**.

**Article 9 Taxe foncière pour l'agrandissement de la caserne et ajout du garage (À l'ensemble – service de la dette)**

Qu'une taxe foncière de **0,0135 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015 pour le service de la dette du **règlement d'emprunt n° 2011-05 (agrandissement caserne et ajout garage municipal)**.

**Article 10 Taxe foncière pour les infrastructures de l'Aqueduc Régie AIBR (À l'ensemble – service de la dette)**

Qu'une taxe foncière de **0,0047 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015 pour le service de la dette du **règlement d'emprunt pour l'aqueduc de la Régie de l'AIBR pour la portion de la Municipalité**.

**Article 11 Taxe foncière pour l'acquisition de l'immeuble du 16, rue Marie-Rose (Caisse Desjardins 1<sup>er</sup> versement en 2013) (À l'ensemble – service de la dette)**

Qu'une taxe foncière de **0,0150 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015 pour le service de la dette concernant l'acquisition de l'immeuble du 16, rue Marie-Rose (Caisse Desjardins) en 3<sup>e</sup> paiement annuel de 5.

**Article 12 Taxe foncière pour l'acquisition du camion incendie (À l'ensemble – service de la dette)**

Qu'une taxe foncière de **0,0075 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015 pour le service de la dette du **règlement d'emprunt n° 2014-02**.

**Article 13 Taxe foncière pour la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial des rues Marie-Rose et Mauger (À l'ensemble – service de la dette)**

Qu'une taxe foncière de **0,0078 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation et de la valeur imposable qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2015 pour le service de la dette du **règlement d'emprunt n° 2014-03**.

**Article 14 Tarif au mètre<sup>3</sup> et tarif de base pour l'eau potable (à l'ensemble)**

Qu'un tarif de **0,70 \$** du mètre<sup>3</sup> d'eau potable au compteur de la Régie de l'AIBR ainsi qu'un tarif de base annuel et indivisible de **130,00 \$** plus les frais du loyer annuel fixe et indivisible (15,00 \$) tel que décrit à l'**article 2 du règlement n° 2006-006 et amendements** soient imposés et prélevés à l'ensemble des usagers du service d'aqueduc et il en est de même pour l'ensemble des exploitants d'entreprises agricoles pour l'exercice financier 2015.

**Article 15 Tarifs pour les services du réseau d'égout municipal (secteurs)**

Qu'un tarif de **35,5613 \$ par unité** (485,5 unités) soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2015 sur les immeubles inscrits et qui s'inscriront au rôle dans les secteurs desservis par le réseau d'égout municipal, et ce, pour l'entretien de l'usine d'assainissement des eaux usées, de l'opération des étangs et pour l'entretien du réseau d'égout.

**Règlement n° 2015-01 relatif aux dispositions de taxations, compensations et tarifications pour l'exercice financier 2015**

**Article 16 Tarif pour le service de vidange des fosses septiques (secteur)**

Qu'un tarif de **86,9208 \$ par unité de fosse** (341 unités de fosses) des résidences isolées imposables inscrites au rôle d'évaluation et par unité de fosse des résidences isolées imposables qui s'inscriront au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2015 de tous les propriétaires de résidences isolées imposables du territoire municipal.

**Article 17 Tarifs pour les services de collectes des matières résiduelles, récupérables, ordures ménagères et pour le vert (feuilles mortes – secteur villageois) par la MRC de la Vallée-du-Richelieu et pour la disposition des matières récupérable aux sites de dépôts de la MRC de Marguerite-D'Youville.**

Qu'un tarif de **218,4147 \$** par unité de logement des résidences imposables inscrites au rôle d'évaluation (738) et par unité de logement des résidences imposables qui s'inscriront au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2015 de tous les propriétaires de résidences imposables du territoire municipal pour le service de collecte, transport et élimination des ordures (114 370 \$), pour le service de collecte sélective et le transport (26 820 \$) et pour l'entente (738 unités) des sites de dépôt avec la MRC de Marguerite-D'Youville (20 000 \$) et cueillettes des feuilles mortes ( 2 900 \$), secteur villageois.

Qu'un tarif de **113,2240 \$** par unité de logement des résidences saisonnières imposables inscrites au rôle d'évaluation (6) et par unité de logement des résidences saisonnières imposables qui s'inscriront au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2015 de tous les propriétaires de résidences saisonnières imposables du territoire municipal pour le service de collecte, transport et élimination des ordures.

Qu'un tarif de **8,0332 \$** par unité de logement des résidences imposables du périmètre urbain inscrites au rôle d'évaluation (361) et par unité de logement des résidences imposables du périmètre urbain qui s'inscriront au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2015 de tous les propriétaires de résidences imposables du périmètre urbain du territoire municipal pour les services de collecte, transport et élimination des feuilles mortes tombées d'arbres (Vert).

**Article 18 Tarif au mètre linéaire pour le réseau d'égout (secteur - service de la dette)**

Qu'un tarif de **9,4340 \$** du mètre linéaire (109,71 mètres linéaires) soit imposé et prélevé à tous les propriétaires du secteur desservi et à tous les propriétaires qui s'inscriront au rôle du secteur desservi pour l'exercice financier 2015. Ce tarif est imposé pour le service de la dette du **règlement d'emprunt n°95-05 (Pomme-d'Or)**.

**Article 19 Tarif à l'unité pour l'assainissement des eaux usées – service de la dette (85 % au secteur)**

Qu'un tarif de **35,0566 \$**, par unité et fraction d'unité du secteur concerné et qui s'inscrira au rôle d'évaluation en tenue à jour, soit imposé et prélevé au secteur pour l'exercice financier 2015. Ce tarif est imposé au secteur concerné pour 85 % du service de la dette (17 020 \$) du **règlement d'emprunt n°2004-002 pour l'assainissement des eaux usées**.

**Article 20 Tarif au mètre linéaire pour le réseau d'égout (secteur - service de la dette)**

Qu'une compensation de **44,7088 \$** du mètre linéaire (24,38 mètres linéaires), soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015 à tous les propriétaires du secteur desservi et à tous les propriétaires qui s'inscriront au rôle en tenue à jour au secteur desservi. Ce tarif est imposé pour le service de la dette du **règlement d'emprunt n°2006-001 pour le réseau d'égout rue Lecours**.

**Article 21 Tarifs et modalités pour services municipaux rendus par la Municipalité**

À compter de l'exercice financier 2015, le Conseil municipal établit au règlement relatif aux dispositions de taxations, compensations et tarifications qu'il adopte annuellement tous tarifs pour tous services municipaux rendus par la Municipalité qui ne sont pas déjà établis par un autre règlement municipal en vigueur.

**Règlement n° 2015-01 relatif aux dispositions de taxations, compensations et tarifications pour l'exercice financier 2015**

**Article 22 Tarifs et modalités des autres services municipaux**

Pour l'exercice financier 2015, les tarifs suivants s'appliquent pour les services municipaux rendus par la Municipalité aux citoyens de la Municipalité ou aux autres demandeurs non citoyens de la Municipalité et les taxes de TPS et de TVQ ne sont pas applicables sur ces services municipaux. Lorsqu'il s'agit de location d'un local avec ou sans équipement supplémentaire à la location, le locataire doit signer le formulaire prescrit par la Municipalité et se conforme à toutes les dispositions y contenues.

**22.1 Description**

<b>Service municipal</b>	<b>Description</b>	<b>Tarif</b>
Photocopie de document	Sans couleur 8 ½ "x 11" ou x 14"	
	11 "x 17" compte 2 x 8 ½ "x 11" recto verso	0,25 \$ 0,25 \$
Télécopie de document	Transmission locale la page	1,00 \$
	Transmission extérieure la page	2,00 \$
	Transmission outremer..... la page	3,00 \$
Copie enregistrement séance du Conseil	Copie sur compact disque ou clé USB fournis par la Municipalité, ( <i>frais postaux applicables</i> )	15,00 \$
Location d'un local Ouverture, fermeture et ménage à la charge du locataire <b>résident en surplus du montant de location</b>	<b>Résident – non commerciale</b> Sans équipement supplémentaire	
	Salle Julie-Daoust (fête privée)	200 \$
	Salle Julie-Daoust (funérailles)	100 \$
	Salle A de l'Âge d'Or	40 \$
	Maison Eulalie-Durocher	100 \$
Location d'un local Ouverture, fermeture et Ménage à la charge du locataire <b>non résident en surplus du montant de location</b>	<b>Non Résident - Non commerciale</b> Sans équipement supplémentaire	
	Salle Julie-Daoust (fête privée)	300 \$
	Salle Julie-Daoust (funérailles)	300 \$
	Salle A de l'Âge d'Or	60 \$
	Maison de la culture Eulalie-Durocher	150 \$
Fourniture d'eau aux exploitants agricoles	À partir du Centre communautaire	0,70 \$/m <sup>3</sup>
Rétrocaveuse	Travaux accès privé en même temps que travaux municipaux, avec un opérateur municipal	70 \$/hre plus matériel et matériaux du propriétaire résident

**22.2 Exceptions**

Le Conseil municipal adopte de temps à autre une résolution pour reconnaître les organismes, regroupements ou comités du territoire municipal pour les fins d'exceptions de l'application en tout ou en partie des tarifications édictées au présent règlement

**Article 23 Modalité du paiement à la Municipalité des taxes, compensations et tarifications pour les services municipaux et du paiement à la Municipalité de tous autres factures et comptes émis pour tous autres services municipaux rendus par la Municipalité**

Pour l'exercice financier 2015, les paiements desdits comptes de taxes, compensations et tarifications de 300\$ et plus, peuvent être effectués en quatre (4) versements égaux dont les dates de versements sont établies suivant les dispositions de l'article 252 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour l'exercice financier 2015, la date ultime où peut être fait ledit premier versement est le trentième jour (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et les versements postérieurs au premier doivent être faits suivant les dates indiquées sur les coupons détachables du compte de taxes. Il en est de même pour les paiements des comptes de taxes, compensations et tarifications de 300\$ et plus en facturation complémentaire des tenues à jour du rôle pour l'exercice financier 2015 avec les adaptations nécessaires en regard de la date d'expédition desdits comptes. Dans tous les cas, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et les taux d'intérêt et de pénalité s'appliquent alors à ce solde ainsi que tous frais d'administration, le cas échéant.

## **Règlement n° 2015-01 relatif aux dispositions de taxations, compensations et tarifications pour l'exercice financier 2015**

La facturation des comptes aux usagers de l'eau pour les services d'aqueduc est effectuée par la Régie de l'Aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (la Régie de l'AIBR) mais le compte est toutefois payable à la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. Les paiements de cesdits comptes de 300\$ et plus, peuvent être effectués en deux (2) versements égaux dont les dates de versements sont établies suivant les dispositions de l'article 252 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour l'exercice financier 2015, la date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième jour (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de consommation d'eau et le versement postérieur au premier doit être fait le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent, **soit le 1<sup>er</sup> août 2015 pour le 2<sup>ième</sup> versement**. Il en est de même pour les paiements des comptes aux usagers de l'eau pour les services d'aqueduc de 300\$ et plus en facturation complémentaire des tenues à jour du rôle pour l'exercice financier 2015 avec les adaptations nécessaires en regard de la date d'expédition desdits comptes par l'AIBR. Dans tous les cas, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et les taux d'intérêt et de pénalité s'appliquent alors à ce solde.

Pour l'exercice financier 2015, tous comptes émis pour les droits de mutation immobilière (communément appelés taxe de bienvenue) sont payables en un (seul) versement dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition dudit compte. Les droits de mutation immobilière sont assimilables aux taxes municipales et il en est de même pour toutes facturations et comptes émis par la Municipalité pour services municipaux rendus par la Municipalité, le cas échéant.

### **Article 24 Taux d'intérêt et de pénalité sur arrérages de taxes, compensations, tarifications et frais d'administration ainsi que ceux applicables sur tous autres factures et comptes émis par la Municipalité pour services municipaux rendus par la Municipalité**

Les taux d'intérêt et de pénalité pour l'exercice financier 2015 sont respectivement de 7% et de 5% et lesdits taux sont chargés sur tous comptes de taxes, compensations et tarifications ainsi que sur tous autres factures et comptes émis par la Municipalité et ce, lorsque lesdits comptes ou lesdites factures et autres comptes ne sont pas payés à la Municipalité à l'échéance y prescrite.

Les frais d'administration pour l'exercice financier 2015 sont au montant de 15 \$ et sont ajoutés à tous factures et comptes en souffrance, comme suit :

- Pour tous les effets bancaires qui ne sont pas honorés et retournés à la Municipalité pour insuffisance de fonds ou pour toutes autres causes indiquées à la Municipalité par l'institution financière,
- Lors et pour toutes demandes pour reprendre ou pour faire retenir et/ou faire déplacer à une autre date, des effets bancaires postdatés déjà déposés au Bureau de la Municipalité et ce, que cesdits effets bancaires aient été traités ou non par la Municipalité lors de la demande et lorsque la Municipalité doit donner suite à une dite demande.

### **Article 25 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Lecture faite*

**Adopté à l'unanimité – Résolution n° 2014-12-402**

---

**Denis Campeau,**  
Maire

---

**Joselyne Charbonneau,**  
Secrétaire-trésorière et directrice générale  
par intérim

**Avis de motion :** n° 2015-01 séance ordinaire 6 novembre 2014  
**Lecture et adoption :** 9 décembre 2014 par résolution 2014-12-402  
**Publié :** par affichage, décembre 2014  
**En vigueur :** le 1<sup>er</sup> janvier 2015